

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE STOP N'DRIVE

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

ARTICLE 1 : L'auto-école Stop N'Drive applique les règles d'enseignements selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel au référentiel pour l'éducation à une motricité moyenne citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement Auto-Ecole STOP N'DRIVE se doivent de respecter les conditions de fonctionnements de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter la direction, le personnel de l'établissement et les autres élèves sans discrimination aucune. Tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier du candidat ainsi que l'exclusion définitive de l'établissement. Il en sera de même pour les élèves qui seraient sous l'emprise de l'alcool ou de drogues ;
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boitiers, ne pas écrire sur les chaises, ni coller des chewing-gums dessus, laisser les toilettes propres en sortant, etc...);
- Respecter les locaux (propreté, dégradation) ;
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons, des vêtements de travail très sales, etc...);
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments,...) ;
- Il est interdit de boire et de manger dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc...) durant les séances de code.

ARTICLE 3 : Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait est dû à l'inscription et considéré comme débuté dès l'inscription.

ARTICLE 4 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition dans l'établissement ou sur la porte (changement d'horaires d'ouverture, fermeture du bureau, ...).

ARTICLE 5 : Les téléphones portables doivent être éteints pendant les leçons de conduite ou mis en mode avion.

ARTICLE 6 : La salle de code est accessible uniquement aux élèves inscrits dans l'établissement et à jour de leurs règlements (ex : copains, cousins, parents, ... seront refusés).

ARTICLE 7 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et décider des suites de l'incident pour les prochaines leçons.

ARTICLE 8 : Après la réussite de l'examen théorique générale et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité si possible) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret avant la leçon, s'il y a contrôle des forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

ARTICLE 9 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- 5/10 mn sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
- 40/45 mn de conduite effective
- 5/10 mn pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignement de la conduite (parking, simulateur, ...).

ARTICLE 10 : La convocation à l'examen théorique générale sera remise à l'élève uniquement si la redevance (30 Euros) a été réglé à l'avance à l'auto-école. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **une semaine avant la date de l'examen.**

ARTICLE 11 : Pour qu'un élève soit inscrit à un examen (théorique ou pratique) il faut :

- que le programme de formation soit terminé,
- qu'un avis favorable soit donné par les enseignants chargés de la formation,
- que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant. En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur, l'élève devra planifier le volume de leçons complémentaires préconisées par l'enseignant présent à l'examen ou reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

ARTICLE 12 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignés par ordre d'importance :

- avertissement oral ;
- avertissement écrit ;
- exclusion définitive de l'auto-école.

ARTICLE 13 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- non-paiement des sommes dues ;
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- non-respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Motivation, assiduité, respect et sourire sont indispensables pour réussir.

LA DIRECTION

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE PRÉCÉDÉE DE LA MENTION
« LU ET APPROUVÉ »